

Frais de formation et de perfectionnement importantes modifications au 1.1.2016

Au 1^{er} janvier 2016 entrera en vigueur la loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles modifiant donc la LIFD, la LHID et l'ordonnance sur les frais professionnels.

Ainsi, **tous les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles sont désormais déductibles** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Au niveau de la Confédération, le montant maximal déductible s'élève à **CHF 12 000** par période fiscale. Les cantons sont libres de

fixer leur propre limite supérieure pour les impôts cantonaux. Pour sa part le canton de Vaud a également fixé cette limite à **CHF 12 000**. La nouvelle déduction ne s'applique pas seulement comme jusqu'à présent aux frais de perfectionnement, mais est valable pour tous les frais de formation et de reconversion professionnelle. Les frais supportés par l'employeur ne sont pas ajoutés au salaire de l'employé. Comme auparavant, les frais liés à la formation initiale ne sont pas déductibles.

S'agissant de l'établissement du **certificat de salaire** dès 2016, toutes les prestations de l'em-

ployeur au titre de la formation et du perfectionnement à des fins professionnelles, y compris les frais de reconversion d'un employé, devront impérativement être inscrites au chiffre 13.3. Qu'elles soient versées à l'employé ou directement à des tiers via un établissement de formation n'y changera rien. Ces prestations constitueront en principe un revenu non imposable. Les éventuels frais de formation à des fins non professionnelles pris en charge par l'employeur devront être inscrits au chiffre 1. ou 2.3 et constitueront un revenu imposable.

Impôt des personnes morales dans le canton de Vaud

Impôt sur le bénéfice

L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives a été fixé à 9.0% du bénéfice net pour les périodes fiscales 2014 et 2015 et diminuera à 8,5% à partir de la période fiscale 2016. Ainsi, pour une société ayant son siège à Lausanne, le taux d'impôt total sur le bénéfice (commune, can-

ton, confédération) s'élèvera à 22,09%.

Impôt sur le capital

Depuis la période fiscale 2012, l'impôt sur le capital des sociétés ordinaires est fixé à 0,3% et il est imputé sur l'impôt sur le bénéfice. Dès lors, il n'est dû que dans la mesure où son montant dépasse l'impôt sur le bénéfice.

Ainsi, pour une société ayant son siège à Lausanne, le taux d'impôt total sur le capital (commune et canton) s'élèvera en 2016 à 0,7%.

Coefficient cantonal

Depuis 2012, le coefficient cantonal annuel de l'impôt de base est fixé à 154,5%. Il restera inchangé en 2016.

Norme sur le contrôle restreint 2015 (NCR)

Dans notre parution de l'automne 2015 nous vous informions de divergences entre EXPERTSuisse et FIDUCIAIRE I SUISSE s'agissant

de cette norme dont seule la première nommée était éditrice. Finalement et heureusement, ces deux associations ont trouvé un

accord rendant cette norme obligatoire pour leurs membres, pour les contrôles des comptes 2015 et suivants.

Ont récemment rejoint notre équipe:

Christine Blaser



Bachelor of Science HEC-BSc
le 19 octobre 2015

* * *

Sophie Blank



Spécialiste en finance
et comptabilité
avec brevet fédéral
le 1^{er} décembre 2015

Nous félicitons pour sa nomination au titre de Mandataire commercial au 1^{er} janvier 2016:

Loïc Robert-Grandpierre



Spécialiste en finance
et comptabilité
avec brevet fédéral

Salaires et Assurances sociales

AVS / AI / APG / AC / AF / PCFam

	2016	2015
AVS/AI/APG *	10.25 %	10.3 %
AC jusqu'à CHF 148'200 (126'000 en 2015) *	2.2 %	2.2 %
AC contribution de solidarité dès CHF 148'201 (126'001 en 2015). Le plafonnement à CHF 315'000 a été supprimé dès le 01.01.2014*	1.0 %	1.0 %
AVS/AI/APG indépendants dont cotisation minimale (taux dégressif pour les revenus inférieurs à CHF 56'400)	9.65 % CHF 478	9.7 % CHF 480
Déductions vaudoises		
PCFam – salariés*	0.12 %	0.12 %
PCFam - indépendants	0.06 %	0.06 %
AF indépendants	1.95 %	1.95 %
Le revenu soumis à cotisations est plafonné à CHF 148'200 (CHF 126'000 en 2015)		

* cotisation paritaire

Personnes sans activité lucrative

Les personnes sans activité et ne touchant pas d'indemnités de l'assurance-chômage paient une cotisation annuelle dès l'année civile suivant leur 20^e anniversaire. L'obligation de verser des cotisations cesse dès la fin du mois au cours duquel les travailleurs atteignent l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse.

Dès 2016, les cotisations AVS/AI/APG sont comprises entre CHF 478 et CHF 23'900 par année. La cotisation est déterminée par la fortune et le revenu acquis sous forme de rente.

Pour les personnes continuant à exercer une activité lucrative au-delà de l'âge légal de la retraite

Les cotisations AVS/AI/APG continuent à être dues, mais elles ne sont calculées que sur la part du revenu dépassant (pour chaque employeur) Fr. 1'400.– par mois ou Fr. 16'800.– par an (franchise). Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse AVS qui continuent à exercer une activité salariée sont libérés de la cotisation à l'assurance-chômage.

Prestations salariales de minime importance

Pour rappel, les salaires issus d'une activité accessoire, n'excédant pas

CHF 2'300 par année civile et par employeur, peuvent être exclus du revenu soumis à cotisation AVS / AI / APG / AC. Cette réglementation ne concerne toutefois pas les cotisations dues sur la rémunération des personnes employées dans des ménages privés, qui devront être versées dans tous les cas.

Allocations familiales

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 fixe le montant minimal des allocations pour toute la Suisse.

Les minimas suivants fixés pour l'année 2013 sont maintenus pour 2016:

- CHF 200 pour l'allocation familiale,
- CHF 250 pour l'allocation formation.

Chaque canton a la possibilité de verser des allocations familiales supplémentaires.

Le canton de Vaud a fixé dès le 1^{er} janvier 2014, les allocations suivantes:

- CHF 230 pour l'allocation familiale
- CHF 300 pour l'allocation formation
- CHF 140 pour familles nombreuses (dès le 3^e enfant)
- CHF 1'500 d'allocation unique de naissance ou d'adoption

Dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), il est prévu que le canton de Vaud modifie le montant des allocations familiales au 1^{er} janvier 2017. En fonction d'une votation populaire prévue au printemps 2016 sur la RIE III, ces modifications pourraient intervenir de manière anticipée au 1^{er} septembre 2016

- augmentation de CHF 230 à CHF 250 pour l'allocation familiale
- augmentation de CHF 300 à CHF 330 pour l'allocation formation
- baisse pour familles nombreuses (dès le 3^e enfant) CHF 120 au lieu de CHF 140
- Aucune modification n'est prévue pour l'allocation unique de naissance ou d'adoption

Rachats de prestations LPP

Le rachat de cotisations LPP est également déductible et peut être effectué sur plusieurs périodes fiscales. Un contact avec la caisse de pension est nécessaire pour connaître le montant du rachat potentiel. Votre conseiller habituel est à votre disposition pour organiser une planification.

Réserves de cotisations patronales

Les entreprises qui emploient du personnel et souhaitent planifier leur charge fiscale peuvent prendre contact avec leur caisse de pension pour étudier la possibilité de procéder à un versement de réserves de contributions. Il s'agit de verser jusqu'à 5 ans de cotisations patronales en avance et de les déduire entièrement sur la période où le versement est effectué.

Lausanne

Fiduciaire Fidinter SA
Rue des Fontenailles 16
1001 Lausanne
tel +41 21 614 61 61
fax +41 21 614 61 60
www.fidinter.ch

Zürich

Fidinter Treuhand AG
Müllerstrasse 5
8021 Zürich
tel +41 44 297 20 50
fax +41 44 297 20 66
www.fidinter.ch

Prévoyance professionnelle et fiscalité

Montants limites LPP

	2016 CHF	2015 CHF
Salaire minimal annuel (seuil d'entrée)	21'150	21'150
Déduction de coordination	24'675	24'675
Limite supérieure du salaire annuel	84'600	84'600
Salaire coordonné minimal	3'525	3'525
Salaire coordonné maximal	59'925	59'925

Prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

Les montants suivants sont déductibles du revenu imposable:

• Personnes actives avec caisse de pension	6'768	6'768
• Personnes actives sans caisse de pension, annuellement jusqu'à 20 % du gain, mais au maximum	33'840	33'840